

**LES
CARRÉS**



**2021-2022
4^e édition**

L'essentiel

du

DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

Franck Petit

 *Gualino* un savoir-faire de 

2021-2022
4^e édition

L'essentiel

du

DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

Franck Petit

LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Franck Petit est professeur à Aix-Marseille Université, où il codirige le master II « Droit des relations du travail et protection sociale ». Ancien doyen de la faculté de droit, d'économie et de gestion d'Avignon, il est membre de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA (Centre régional de formation à la profession d'avocat).

Du même auteur, chez le même éditeur :

Collection « Carrés Rouge »

- L'essentiel du Droit du travail : les relations collectives, 3^e éd. 2021-2022.
- L'essentiel du Droit du travail : les relations individuelles, 4^e éd. 2021-2022.
- L'essentiel du Droit de la protection sociale, 4^e éd. 2021.
- L'essentiel du Droit du contentieux du travail, 2018.

Collection « Droit en poche »

- Les référendums professionnels – La parole donnée aux salariés, 2018.
- Droit de la Formation professionnelle tout au long de la vie, 2019 (en coll. avec S.-D. Noisette).

Collection « Guides Pro »

- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, mode d'emploi – La place de la femme dans l'entreprise, 2020 (en coll. avec S.-D. Noisette).
- La responsabilité sociale de l'employeur, 2021 (en coll. avec S. Garnier).



© 2021, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
ISBN 978-2-297-13424-8

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr

PRÉSENTATION

En publiant cet ouvrage sous l'intitulé de *L'essentiel du Droit de la protection sociale*, nous avons voulu intégrer les limites du classique droit de la sécurité sociale, qui, à lui seul, ne peut pourvoir à l'objectif de compensation de l'ensemble des risques sociaux. L'action des régimes de sécurité sociale a été complétée par celle d'organismes de droit privé ou public qui se sont développés à l'extérieur du système de sécurité sociale, tels que des mutuelles, des organismes d'assurances, des organismes de prévoyance complémentaire, des organismes d'assurance chômage, des employeurs, des collectivités territoriales, l'État lui-même lorsqu'il est employeur...

L'objectif de cet ouvrage est de rendre compte, dans l'esprit des enseignements dispensés par nos universités et nos grandes écoles, de cette extension de la protection contre les risques sociaux qui, en englobant les dispositifs de la sécurité sociale, peut nécessiter l'apport de l'aide sociale financée par l'État ou se compléter des prestations octroyées par les organismes privés, notamment par l'entreprise.

C'est pourquoi le choix a été fait de ne pas séparer l'étude des institutions de la sécurité sociale (1^{re} partie) de celle de régimes issus d'autres sources – aide sociale, régimes conventionnels –, même si l'ensemble de ces dispositifs n'a pu être étudié dans leur intégralité.

Nous avons montré aussi comment notre droit de la protection sociale a pu réagir aux déséquilibres démographiques, aux crises économiques et aux crises sanitaires (1973, 2008, 2020-21) qui ont affecté nos régimes de sécurité sociale, particulièrement l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse. À ce sujet, il était nécessaire d'aborder les voies de financement des différents régimes de sécurité sociale – en vue de comprendre les possibilités de réajustement offertes aux partenaires sociaux, au gouvernement et au législateur – avant de présenter les différentes prestations octroyées par notre système de protection sociale (2^e partie).

Confrontés à de nombreux défis sociaux et financiers, les pouvoirs publics ont continué à orienter leurs efforts en faveur des personnes et des familles disposant des revenus les plus bas, par respect des principes originels de solidarité nationale et d'universalité de la sécurité sociale. On a vu apparaître, avec la loi du 1^{er} décembre 2008, un instrument de lutte contre la pauvreté, le Revenu de solidarité active (RSA), en remplacement du RMI, de l'allocation au parent isolé et de différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'un emploi.

Particulièrement touchés par le chômage, les jeunes peu qualifiés ont été la cible d'une politique d'emploi facilitant leur embauche : les *emplois d'avenir*, issus de la loi du 26 octobre 2012, ont permis à un grand nombre d'entre eux de sortir de l'inactivité, l'accent ayant été mis sur leur professionnalisation. Mais avec la circulaire du 11 janvier 2018, un coup de frein a été mis par le ministère de l'Emploi à la politique de développement des contrats aidés, son efficacité ayant été mise en doute. La principale innovation de cette circulaire a consisté en la rénovation du contrat unique d'insertion (CUI) en « parcours emploi compétences » (PEC), dans lequel les actions d'accompagnement et de formation sont toujours considérées comme les contreparties obligatoires à l'aide financière attribuée à l'employeur. Donnant du sens à ce que l'on appelle la sécurisation des parcours professionnels, la loi du 14 juin 2013 a œuvré en faveur d'une généralisation de la couverture complémentaire santé collective.

Enfin, on a assisté à plusieurs réformes des retraites, dont les principales mesures ont consisté en un relèvement de l'âge de la retraite à 62 ans, en un allongement de la durée de cotisation (jusqu'à 43 ans), en la consécration d'un dispositif de retraite anticipée pour les « carrières longues » et la prise en compte de la « pénibilité » au travail dans le parcours professionnel et le calcul des droits à la retraite. En 2019, le gouvernement avait présenté un nouveau projet de réforme des retraites, sous la forme d'un système universel par points, dont l'adoption avait été finalement suspendue mi-mars 2020 en raison du COVID. Pour autant, une commission présidée par les économistes Olivier Blanchard et Jean Tirole et missionnée par Emmanuel Macron, a conclu à la nécessité de réformer le système français, dont l'âge légal de départ en retraite (62 ans) est le plus bas des pays de l'OCDE. Aujourd'hui, le gouvernement envisage de proposer une réforme moins ambitieuse, avec un report de l'âge légal de départ à 64 ans.

Cet ouvrage, court, simple, actuel et pratique, a pour objectif de donner aux étudiants, aux professionnels et aux assurés sociaux cette connaissance des évolutions récentes de notre droit de la protection sociale.

Franck Petit

Le 30 juin 2021

PLAN DE COURS

Présentation	3
Chapitre 1 – Les caractéristiques du système français de sécurité sociale	15
1 – Définitions	15
■ <i>La sécurité sociale comme mode de protection sociale</i>	15
■ <i>Une liste limitative des risques sociaux</i>	16
■ <i>Le mode de protection sociale le plus ancien : l'assistance</i>	17
■ <i>L'inadaptation partielle du principe de responsabilité civile</i>	18
■ <i>La lente progression des démarches de prévoyance individuelle ou collective</i>	18
■ <i>L'assurance mise au service de la protection sociale</i>	19
■ <i>Les avantages de la mutualité</i>	19
2 – Les caractéristiques d'un système de sécurité sociale	20
■ <i>La redistribution horizontale</i>	20
a) <i>Avantages et inconvénients de la gestion par répartition</i>	20
b) <i>Avantages et inconvénients de la gestion par capitalisation</i>	21
■ <i>La redistribution verticale</i>	21
3 – Les orientations du système français de sécurité sociale	22
■ <i>Le modèle bismarckien</i>	22

■ <i>Le modèle beveridgien</i>	22
■ <i>Le particularisme du système français : un système mixte</i>	23

PARTIE 1

Les institutions en charge de la protection sociale

Chapitre 2 – La diversité des régimes de protection sociale 27

1 – Typologie des régimes de protection sociale 27

■ <i>Les régimes légaux</i>	27
a) Le régime général	27
b) Le régime agricole	28
c) Les régimes spéciaux	28
d) Les régimes autonomes	28
■ <i>La protection sociale à l'extérieur de la sécurité sociale</i>	29
a) Les régimes conventionnels	29
b) L'aide sociale	29
c) La prévoyance et la mutualité	29

2 – Les personnes protégées 30

■ <i>Le salariat par application du critère de la subordination</i>	30
a) L'existence d'une subordination	31
b) L'existence d'une rémunération	32
c) L'existence d'un contrat	33
■ <i>Le salariat par détermination de la loi</i>	35

Chapitre 3 – Les sources du droit de la protection sociale 37

1 – Les sources internationales 37

■ <i>Les conventions internationales</i>	37
a) Les textes déclaratoires	37

b) Les conventions contraignantes	38
■ <i>Le droit européen et communautaire</i>	40
a) Droit européen	40
b) Droit de l'Union européenne	40
2 – Les sources internes	43
■ <i>La Constitution</i>	43
■ <i>La loi et le règlement</i>	43
a) Le principe de territorialité	44
b) Le principe d'égalité de traitement	44
c) Le principe d'impérativité	45
■ <i>La jurisprudence</i>	45
■ <i>Les actes émanant des organismes de sécurité sociale</i>	45
■ <i>Les conventions</i>	46
Chapitre 4 – L'architecture des régimes de sécurité sociale	47
1 – Le régime général	47
■ <i>Typologie des organismes</i>	48
a) Le risque maladie	48
b) Le risque vieillesse	50
c) Les charges familiales	50
d) Les organismes financiers	50
■ <i>Le fonctionnement des organismes de sécurité sociale</i>	51
a) Les organes de direction	51
b) Les conseils des caisses	52
c) Le personnel des caisses de sécurité sociale	52
■ <i>La tutelle étatique</i>	53
a) La tutelle sur les caisses de sécurité sociale	53
b) L'usage de la contractualisation	54
2 – Les autres régimes légaux	56
■ <i>Les régimes spéciaux</i>	56
a) L'organisation administrative	57

b) La couverture sociale	58
■ <i>Les régimes autonomes</i>	59
a) L'assurance-maladie	59
b) L'assurance-vieillesse	60
■ <i>Le régime agricole</i>	62
a) Un régime autonome traditionnellement déficitaire	62
b) Historique	63
c) Les ressortissants	63
d) Les risques pris en charge	64
e) L'organisation administrative	65
f) Les sources de financement	66

PARTIE 2

Les prestations sociales : Financement, attributions et recours

Chapitre 5 – Le financement de la sécurité sociale	69
<i>1 – Les réformes institutionnelles et financières</i>	<i>70</i>
<i>2 – Le régime juridique des cotisations</i>	<i>71</i>
■ <i>Les principes directeurs</i>	71
a) La proportionnalité	71
b) Le partage de la cotisation entre l'employeur et le salarié	72
c) L'uniformité	72
d) Le caractère obligatoire	73
■ <i>L'assiette des cotisations</i>	74
a) Les sommes versées en contrepartie du travail	74
b) Les sommes versées à l'occasion du travail	74
c) Les sommes versées comme substituts au travail	75
d) Les sommes versées à l'occasion de la rupture	76
e) Les sommes déduites de l'assiette des cotisations	76

■ <i>Le recouvrement des cotisations</i>	76
a) Le paiement volontaire des cotisations	77
b) Les procédures de recouvrement	77
c) Les pénalités, majorations de retard et amendes	78
3 – La nature et le régime des contributions fiscales	79
■ <i>Les raisons de la fiscalisation</i>	79
■ <i>Les primes de la fiscalisation</i>	79
■ <i>La nature et le régime de la CSG</i>	80
a) Champ d'application	80
b) Taux de la CSG	81
c) Nature de la CSG	81
■ <i>La nature et le régime de la CRDS</i>	81
■ <i>La nature et le régime du forfait social</i>	82
Chapitre 6 – Les prestations de sécurité sociale	83
1 – L'assurance-maladie	83
■ <i>Les bénéficiaires</i>	83
■ <i>Les prestations en nature</i>	84
a) Les conditions tenant au versement de cotisations ou à une durée minimale de travail	84
b) La nature des prestations remboursées	84
c) Le choix français de la médecine libérale	85
d) La convention médicale	86
e) Le contrôle médical	86
■ <i>Les prestations en espèces</i>	87
■ <i>L'assurance-maternité/invalidité/décès</i>	88
a) L'assurance-maternité	88
b) L'assurance-invalidité	88
c) L'assurance-décès	89
■ <i>La Couverture maladie universelle (CMU) – La Protection maladie universelle (PUMa)</i>	89
a) Genèse de la CMU	89
b) L'objectif poursuivi : faciliter l'accès aux soins	90

c) La protection complémentaire de la CMU (CSS : Complémentaire santé Solidaire)	90
d) Le financement de la CMU/PUMa	91
2 – L'assurance-vieillesse	91
■ <i>La pension de base</i>	92
a) Âge	93
b) Salaire annuel moyen (SAM)	93
c) Durée de cotisations	93
d) Taux de pension	94
■ <i>La pension de réversion</i>	94
■ <i>Les prestations vieillesse non contributives</i>	95
a) L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	95
b) Les prestations servies selon l'ancien régime	95
■ <i>Les retraites complémentaires</i>	96
a) Historique	96
b) Sources	98
■ <i>Les suppléments de retraite par capitalisation</i>	99
a) Les retraites supplémentaires	99
b) Les produits de l'épargne	100
3 – L'assurance contre l'accident du travail et la maladie professionnelle	101
■ <i>L'accident du travail</i>	101
a) La survenance d'un accident	102
b) Les origines de l'accident	103
■ <i>L'accident de trajet</i>	107
a) Les intérêts de la qualification	107
b) La définition de l'accident de trajet	107
■ <i>La maladie professionnelle</i>	110
a) Définition	110
b) Procédure	111
■ <i>Les prestations</i>	111
a) Les déclarations, formalités et délais	111

b) La prise en charge des frais médicaux	112
c) Le versement d'indemnités journalières	113
d) La protection de l'emploi	113
e) Le versement d'une rente	115
f) La situation des ayants droit en cas de décès de l'assuré	116
■ <i>L'incidence d'une faute sur l'étendue de la réparation</i>	116
a) La faute intentionnelle	116
b) La faute inexcusable	117
c) Les conséquences de la faute intentionnelle ou inexcusable	118
4 – Les prestations familiales	122
■ <i>L'objectif de compensation des charges familiales</i>	122
a) Les allocations familiales	122
b) Le complément familial	123
c) L'allocation de soutien familial	123
d) L'aide au recouvrement des pensions alimentaires	123
e) L'allocation de rentrée scolaire	123
f) L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	123
g) L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)	124
■ <i>L'objectif de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale</i>	124
■ <i>L'objectif de correction des inégalités</i>	125
a) Le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité	125
b) L'allocation aux adultes handicapés (AAH)	126
■ <i>L'accès au logement</i>	127
5 – La protection contre la dépendance	127
■ <i>La réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</i>	128
■ <i>La reconnaissance d'un statut au proche aidant</i>	128
■ <i>Les lieux d'accueil collectifs</i>	129
■ <i>Les financements de la perte d'autonomie</i>	129

Chapitre 7 – Le contentieux de la sécurité sociale	131
1 – Le contentieux judiciaire de la sécurité sociale	132
■ <i>La phase de recours amiable</i>	133
a) Compétence d'attribution de la CRA	133
b) Compétence d'attribution de la CMRA	133
c) L'examen médical dans le cadre du recours préalable	133
d) Remboursement des transports à l'assuré et des frais de transport de l'accompagnant	134
■ <i>La phase contentieuse</i>	134
2 – Le contentieux du contrôle technique	135
Bibliographie	137

Liste des abréviations

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
ARH	Agence régionale de l'hospitalisation
ARRCO	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ARS	Agence régionale de santé
ASS	Allocation de solidarité spécifique
AT/MP	Accidents du travail et maladies professionnelles
CADES	Caisse d'amortissement de la dette sociale
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance-retraite et de la santé au travail
CDAS	Commission départementale d'aide sociale
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés
CNAV	Caisse nationale d'assurance-vieillesse
CNAVPL	Caisse nationale d'assurance-vieillesse des professions libérales
CNBF	Caisse nationale des barreaux français
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COG	Convention d'objectifs et de gestion
COR	Conseil d'orientation des retraites
CPAM	Caisse primaire d'assurance-maladie
CPG	Contrat pluriannuel de gestion
CMRA	Commission médicale de recours amiable
CRA	Commission de recours amiable
CRAV	Caisse régionale d'assurance-vieillesse
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
CSS	Code de la sécurité sociale
CUI-CAE	Contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi
CUI-CIE	Contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (anciennement DIRECCTE, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
DMP	Dossier médical personnel

DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
FNS	Fonds national de solidarité (remplacé par le FSV)
FSV	Fonds de solidarité vieillesse
HCAAM	Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance-maladie
HCMSS	Haut Comité médical de la sécurité sociale
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IJ	Indemnités journalières
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
MSA	Mutualité sociale agricole
OIT	Organisation internationale du travail
ORGANIC	Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce
PERCO	Plan d'épargne pour la retraite collectif (devenu PERECO ou PERCOL)
PERP	Plan d'épargne retraite populaire
RSA	Revenu de solidarité active
RSI	Régime social des indépendants
TJ	Tribunal judiciaire
SAM	Salaire annuel moyen
UNCAM	Union nationale des caisses d'assurance-maladie
UNÉDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce

Chapitre 1

Les caractéristiques du système français de sécurité sociale

Avant de présenter les objectifs de la sécurité sociale et ses évolutions récentes, il est nécessaire de s'entendre sur la définition des concepts que véhicule cette matière.

1 Définitions

La sécurité sociale, qui est une organisation chargée d'assurer une protection sociale, permet de se prémunir contre une série de risques sociaux. À la croisée de différents mécanismes juridiques – l'assistance, la responsabilité civile, la prévoyance regroupant l'assurance et la mutualité –, notre système de sécurité s'est peu à peu affirmé comme une technique de redistribution des revenus.

■ *La sécurité sociale comme mode de protection sociale*

Doué d'une réelle puissance d'évocation, le terme « **sécurité sociale** » est d'une utilisation récente et étrangère. Apparu aux États-Unis en 1935 pour la première fois dans la loi de sécurité sociale (*Social Security Act* du 14 août 1935), il a progressivement remplacé la locution plus ancienne « d'assurances sociales » que l'on utilisait pour désigner les régimes professionnels et interprofessionnels d'avant la guerre 39-45.

L'apparition du terme « **protection sociale** » s'explique par les limites des régimes de sécurité sociale, qui, à eux seuls, ne peuvent pourvoir aux objectifs de protection contre les risques sociaux. Leurs actions ont donc été complétées par celles d'organismes de droit privé ou public qui se sont développés à l'extérieur du système de sécurité sociale, tels que des mutuelles, des organismes d'assurances, des organismes de prévoyance complémentaire, des organismes d'assurance-chômage, des employeurs, des collectivités territoriales, l'État lui-même...

La protection sociale, qui englobe les régimes de sécurité sociale, correspond à un ensemble de mesures par lesquelles la société entend protéger les individus contre les risques sociaux, alors que la sécurité sociale désigne l'institution ou les institutions qui ont pour fonction de protéger les individus des conséquences des risques sociaux. Un point commun réunit protection sociale et sécurité sociale : toutes les deux ont pour objet de *protéger contre le risque social*. C'est donc ce terme qu'il faut maintenant chercher à définir.

■ Une liste limitative des risques sociaux

La notion de risque social a d'abord été définie par les sciences économiques : il s'agit de *tout événement qui menace la situation d'un individu ou d'un ménage et dont le coût correspond aux dépenses de protection sociale engagées pour s'en prémunir ou obtenir une indemnisation*. De cette définition résulte une distinction entre les *risques qui entraînent une diminution des revenus professionnels* (en raison d'une incapacité temporaire ou permanente de travail) et les *risques qui entraînent une augmentation des dépenses* (en raison, par exemple, de frais de charge de famille, à la suite de la naissance d'un enfant, ou de frais de santé).

Du point de vue juridique, on s'en tient à une liste limitative des risques, ceux que prennent en compte les différents systèmes nationaux de sécurité sociale. C'est la convention n° 102 de l'*Organisation internationale du travail (OIT)*, adoptée en 1952, qui donne la liste des **9 risques sociaux** que tout système de sécurité sociale a vocation à compenser :

- maladie : soins médicaux (prestations en nature) et indemnités journalières (prestations en espèces) ;
- chômage ;
- vieillesse, pension de retraite ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- prestations familiales ;
- maternité ;
- invalidité ;
- décès (prestations aux survivants) ;
- veuvage.

Pour se protéger contre ces risques, les États peuvent avoir recours à différents mécanismes juridiques.

■ *Le mode de protection sociale le plus ancien : l'assistance*

Le plus ancien des modes de protection est celui de l'**assistance**, qui trouve de nos jours sa traduction dans l'**aide sociale**. Selon le *Vocabulaire juridique* « Capitant », l'assistance se définit comme un « système de protection sociale à base de solidarité qui tend principalement, par l'octroi de prestations diverses, à permettre aux personnes démunies de ressources suffisantes de subsister, mais [qui] peut également viser à la réadaptation ou au reclassement de ses bénéficiaires et présente, en tant que secours de la collectivité publique, un caractère subsidiaire par rapport à toute autre forme de protection individuelle ou sociale ».

Aujourd'hui subsidiaire (c'est-à-dire appliquée lorsque tout autre mode de protection fait défaut) et prise en charge par la collectivité publique, l'assistance a longtemps été un mode prépondérant de protection sociale. Elle était l'affaire de religieux (qui tenaient les hôtels-Dieu), de confréries, de corporations, de particuliers philanthropes ou d'organismes privés dont les membres obéissaient à un sentiment de charité. D'origine judéo-chrétienne, ce sentiment répond aujourd'hui, dans notre système laïc, à l'exigence morale de générosité et de bienfaisance. En témoigne l'existence, au ^{xix}e siècle et dans la première partie du ^{xx}e siècle, de « bureaux de bienfaisance », devenus ultérieurement des bureaux d'aide sociale.

Le terme actuel qui sert de fondement à l'assistance est celui de solidarité, celle-ci étant nationale. Dans la Constitution du 4 octobre 1958, il correspond à l'idéal commun de fraternité, qui, inscrit dans le préambule, figure même dans la devise de la République (Const., art. 1). Il revient à la société tout entière de secourir les démunis, en finançant son action grâce à l'impôt.

En droit civil, on trouve une illustration de cette exigence d'assistance à travers ce que la jurisprudence présente comme la « **convention d'assistance** » : celui qui porte assistance à autrui pourra, s'il éprouve un dommage dans son action bénévole, obtenir réparation de l'assisté, alors même que ce dernier n'avait pas expressément consenti à son aide. L'assistance a également sa place dans ce que l'on appelle les « **obligations alimentaires** ». Certaines sont des obligations purement civiles, telle l'obligation de secours et d'assistance entre époux, l'obligation alimentaire des parents à l'égard des enfants ou, à l'inverse, l'obligation alimentaire des enfants à l'égard des parents. On peut demander leur exécution en justice. D'autres sont dites « **naturelles** », telle l'obligation alimentaire entre frères et sœurs : elles répondent seulement à un devoir de conscience.

Mais l'assistance a surtout sa place au niveau collectif. Par exemple, les organismes gestionnaires de l'assurance-chômage assurent au profit des demandeurs d'emploi dits « en fin de droits » une allocation, dite « **allocation spécifique de solidarité** » (**ASS**), dont le financement revient à l'État.

Si la technique de l'assistance a fait ses preuves, elle a rapidement montré ses limites :

- d'abord, elle est mal adaptée aux risques qui se répètent, telle la maladie ;
- ensuite, elle place les « assistés » dans une situation de dépendance qui convient mal au contexte de libéralisation de l'individu.

On préfère aujourd'hui à l'assistance les *techniques d'accompagnement* qui infantilisent moins les accompagnés. Enfin, l'assistance n'encourage ni la prévoyance ni la prévention des risques.

■ *L'inadaptation partielle du principe de responsabilité civile*

L'indemnisation des victimes de certains risques sociaux peut aussi justifier le recours à la *responsabilité civile*. Par exemple, le dommage causé à un salarié à la suite d'un accident du travail se prête, dans l'absolu, à l'application des principes de responsabilité du Code civil. Au ^{xix}^e siècle, avant la loi du 9 avril 1898, on appliquait ces règles pour indemniser les ouvriers victimes d'accidents dans les usines. Mais ces techniques ont rapidement montré leurs limites : elles sont largement inefficaces lorsque le préjudice ne résulte pas du fait d'un tiers – par exemple, lorsque la machine à vapeur explose malgré tous les soins que lui a apportés l'employeur, ou lorsque le salarié se blesse lui-même en raison de la fatigue accumulée. Il est également difficile, pour les affections à lente progression, de prouver un lien entre le travail et une maladie que l'on souhaite imputer à la profession. Surtout, les principes de responsabilité civile ne sont d'aucune utilité contre les maladies d'origine non professionnelle ou contre l'usure physique découlant tout simplement de la vieillesse.

■ *La lente progression des démarches de prévoyance individuelle ou collective*

Peu à peu, les sociétés du ^{xix}^e siècle ont favorisé les démarches de prévoyance, notamment celles qui procédaient de l'épargne. Mais cette dernière a rapidement montré ses limites lorsqu'elle se cantonnait aux initiatives purement individuelles. Surtout, pour épargner, il faut disposer d'un revenu suffisamment important. C'est pourquoi l'épargne individuelle n'offre pas, du point de vue de la protection sociale, de solutions efficaces, surtout pour les ménages et les individus disposant de faibles revenus. Par ailleurs, l'épargne n'est pas à l'abri des crises économiques, notamment des périodes de dépréciation monétaire. En matière de protection sociale, elle ne montre ses principales vertus qu'à titre collectif, lorsqu'il est question de *mutualiser* la prise en charge d'un certain nombre de risques sociaux. De cette forme d'épargne collective procèdent aujourd'hui deux techniques juridiques très différentes : celles de l'assurance et de la mutualité.